



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 02 NOV. 2011

Direction du Contrôle, des Relations
avec les Collectivités Locales et des Affaires européennes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

à

Fax du service: 04.50.33.64.75
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale
Monsieur le Président de Haute-Savoie Habitat
Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours

En communication à :
MM Les Sous-Préfets d'arrondissement

Trésorier

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes"
puis "circulaires préfectorales"

OBJET : Rappel des règles de transmission et de seuil de publicité en matière de marchés publics

La présente circulaire a pour objectif de rappeler les règles de transmissions en matière de marchés publics ainsi que celles concernant les seuils de publicité.

Je tenais donc à vous rappeler certaines règles en matière de commande publique.

Concernant tout d'abord la transmission des marchés publics, l'article L.2131-2-4^o du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que seuls les marchés publics dont le montant est supérieur à un seuil défini par décret sont transmissibles en Préfecture.

Le décret mentionné dans cet article est le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 qui a ainsi créé un article dans la partie réglementaire du CGCT, l'article D2131-5-1 qui stipule: "Le seuil mentionné aux articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 est fixé à 193 000 euros hors taxes".

En conséquence, seuls les marchés supérieurs à 193 000€ doivent être réceptionnés en Préfecture. Les marchés non concernés ne sauraient être conservés par les services préfectoraux en cas de transmission et seront retournés aux collectivités par retour via les cases de liaison ou remis au dépositaire.

Concernant ensuite les seuils de publicité, l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP), modifié par le décret n°2011-1000 du 25 août 2011, précise que: "*Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 4 000 euros HT ou dans les situations décrites au II de l'article 35. L'absence de publicité et de mise en concurrence peut en outre être justifiée si ces formalités sont impossibles ou sont manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.*"

Par conséquent, toute décision ou délibération portant sur un marché d'un montant supérieur à 4 000 € HT devra avoir fait l'objet, au préalable d'une publicité et d'une mise en concurrence telles que prévues par le CMP, notamment dans son article 40.

Dans l'intérêt de tous les acteurs de la commande publique, je ne puis que vous inviter à veiller au respect des règles de procédures rappelées ci-dessus.

Enfin, je vous rappelle que les délibérations ou décisions peuvent faire l'objet d'une transmission en Préfecture par voie électronique. Dans ce cadre, la nomenclature qui sert de référence à la classification des actes transmis par voie dématérialisée, sur la plateforme ACTES, est en cours de modification.

Ainsi cette nouvelle classification implique désormais que chaque délibération ou décision porte exclusivement sur le thème de la commande publique et soit distincte de tout autre acte dont l'objet est sans rapport avec cette matière .

Afin d'harmoniser la présentation des actes des collectivités, que ceux-ci soient transmis par voie postale ou dématérialisée , je vous saurais gré bien vouloir appliquer cette règle à l'ensemble des actes ayant pour objet la commande publique.

Les services de la DCRCL-AE sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

LE PREFET,
